

Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Objet

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2024/2025 dans le département de la Meuse

DOCUMENT DE SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS ISSUES DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

Contexte et objectif de la décision

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 à L. 424-7, R. 424-1 à R. 424-9, fixe les modalités d'exercice de la chasse et ce qui relève du préfet.

Le code de l'environnement donne compétence au préfet de département pour arrêter la période d'ouverture et de clôture de la chasse.

Le projet d'arrêté préfectoral présenté à la consultation du public doit permettre de fixer :

- la période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol, les dérogations pour les espèces cerf, chevreuil, sanglier, lièvre, renard, lapin, blaireau, perdrix grise et rouge, faisan, pigeon ramier, bécasse, tourterelle turque,
 - la période de vénerie sous terre,
- certaines modalités de chasse, liées notamment aux conditions de sécurité, à la chasse en temps de neige, à l'emploi des appeaux et des appelants, etc.,
 - la protection particulière de la perdrix grise, du faisan et du lièvre dans certaines communes.

Date et lieu de consultation

Le projet d'arrêté a été soumis à la consultation du public en application de l'article L. 120-1 et de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement qui soumet toute décision de l'État à caractère non individuel et ayant une incidence sur l'environnement à la mise à disposition préalable du projet auprès du public.

Une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral ont été mis à la disposition du public par voie électronique du 25 avril au 15 mai 2024 inclus sur le site internet des services de l'État dans le département de la Meuse. Les observations du public devaient être transmises par courrier ou par courriel adressé à l'unité Chasse de la DDT 55.

Réception des contributions

174 contributions défavorables ont été formulées pendant cette période, qui émanent en grande majorité d'une association environnementale.

13 contributions favorables de la part de pratiquants.

Synthèse des observations du public

Les arguments développés portent principalement sur l'exercice de la vénerie sous terre pour l'espèce blaireau. En marge, des remarques sur l'exercice de la chasse d'un point de vue plus général

Arguments développés

Favorable:

→ La vénerie sous terre permet de réguler la population de l'espèce blaireau

Défavorable :

- → L'arrêté mis en consultation indique que l'ouverture est proposée au 15 juin, pour la saison 2024/2025, avis défavorable,
- → pratique cruelle,barbarie, sauvage.
- → Cette période complémentaire est préjudiciable à la survie des blaireautins,
- → aucune donnée ni contributions permettant de justifier la période complémentaire et L.120-1 du code de l'environnement ainsi que l'article 7 de la charte de l'environnement.
- → Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels.
- → espèce à faible reproduction (1/3 des femelles adultes ont des portées), avec une forte mortalité juvénile (près de la moitié des blaireautins ne passent pas la première année).
- → Dans leurs **ordonnances**, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants : insuffisance de démonstration de dégâts, illégalité destruction « petits » blaireaux, défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage, insuffisance de justifications dans la note de présentation, méconnaissance de l'état des populations de blaireaux, défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés, irrégularité de la convocation des membres de la cdcfs, risque sanitaire lié à la tuberculose bovine, illégalité de l'article r.424-5 du code de l'environnement, non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, maturité sexuelle des petits non effective, insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures.
- → l'article I. 424-10 du code de l'environnement, « il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ».
- → La convention de Berne, à son article 7, 9
- → dans le but de protéger les chiens, la Suisse a interdit la vénerie sous terre. Danger pour les chiens.
- → Espèce protégée en Europe, Belgique, Angleterre, Hollande et dans certains départements français
- → les dégâts agricoles imputés à cette espèce sont souvent très localisés en lisière de forêt et très souvent confondus avec les dégâts provoqués par les sangliers. Souvent non chiffré.
- → Par ailleurs les effets du déterrage portent atteinte à d'autres espèces car la présence de multiples cavités que les blaireaux n'utilisent pas toutes dans des terriers complexes et anciens permet une cohabitation avec d'autres animaux, dont certaines espèces protégées (chat forestier, loutre, chauves-souris) et les chiens introduits par les chasseurs dans le terrier sont donc susceptibles de déranger
- → Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.
- → La note rédigée par la fédération des chasseurs de la Meuse rapporte qu'il n'y a qu'un seul équipage dans le département avec 7 blaireaux prélevés lors de la précédente période. Elle reconnaît qu'il n'y a pas eu de prélèvement connus à la chasse à tir et que les blaireaux ne posent pas de problématique de dégâts dans le département, et même qu'il y a très peu de blaireaux vus lors des comptages. Aussi, ils n'apportent aucun élément pour justifier la période complémentaire de vénerie sous terre. Au contraire, leurs éléments devraient convaincre votre administration d'abandonner cette ouverture anticipée du déterrage des blaireaux. Les chasseurs de la Meuse à la fois juges et parties reconnaissent que les blaireaux peu nombreux ne posent aucun problème.

Xavier DELARUE